

Statuts de l'Association 19.12.2016

Vélo Trial Broye Jorat

Généralités

Article 1 : Nom

Sous le nom *Vélo Trial Broye Jorat* aussi abrégé *VTBJ*, est constitué une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est fondée à Ropraz, le 19 décembre 2016. Elle est neutre politiquement et religieusement.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'association est à Moudon. Sa durée est illimitée, sauf cas de dissolution prévus à l'article 25 des présents statuts.

Article 3 : But

L'association a pour but la pratique et le développement du vélo Trial, ainsi que toutes activités en découlant. Les règles de la courtoisie et de la sportivité prévalent dans les rapports entre membres.

Article 4 : Organisation

Pour arriver à ce but le *Vélo Trial Broye Jorat* peut organiser :

- Des entraînements en groupe.
- Des cours d'initiation.
- Des séminaires sur des thèmes en lien avec l'activité physique.
- Des camps sportifs.
- Des compétitions, tant au niveau régional, que national et international.
- Des démonstrations dans le but de faire connaître l'association et promouvoir le vélo trial.
- Des sorties d'association sportives et récréatives.

Article 5 : Ressources

Pour arriver à ce but l'association utilise des ressources financières qui proviennent :

- Des contributions annuelles selon tarifs en vigueur.
 - Des cotisations versées par les membres.
 - Des dons et legs.
 - Des subventions publiques et privées.
 - De toute autre ressource autorisée par la loi.
-

Article 6 : Utilisation des ressources

Les fonds sont utilisés conformément au but social. Une fois que les coûts administratifs et organisationnels en cours sont payés, l'excédent financier (bénéfice) annuel est utilisé pour le financement des points suivants :

- Le risque financier.
- L'acquisition de matériel et outils pédagogiques.
- L'organisation de compétition.
- L'organisation de camps
- La formation d'entraîneurs et de juges.

Membres

Article 7 : Admission, entrée

- a) Les personnes individuelles ou morales qui s'intéressent aux buts du *Vélo Trial Broye Jorat* peuvent devenir membres. Les personnes intéressées seront priées d'adresser au Comité une demande d'admission. Celle-ci doit être présentée sur le formulaire ad hoc signé du candidat. La demande d'admission présentée par un mineur doit être contresignée par le détenteur de l'autorité parentale. Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et règlements ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.
- b) Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale. L'acceptation de la demande doit être communiquée par écrit au candidat avec un exemplaire des présents statuts et règlements de fonctionnement de l'association.
- c) Le membre s'engage au paiement de la cotisation annuelle, ainsi que pour les membres juniors et actifs des contributions annuelles leur donnant droit d'utiliser les installations du club aux conditions fixées par les règlements précités.

Article 8 : Type

L'association se compose des membres suivants :

- Les membres juniors, qui ont moins de 16 ans révolus.
- Les membres représentants légaux.
- Les membres actifs, qui doivent avoir 16 ans révolus.
- Les membres sympathisants, passifs.
- Les membres d'honneur.

Peuvent être admis comme **membre junior**, tous les enfants, jusqu'à 16 ans révolus, qui s'entraînent au sein du club, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle. A l'âge de 14 ans, le membre junior est convoqué à l'Assemblée générale et a un droit de vote. En cas d'absence, il peut déléguer son droit à son représentant légal.

Doit être **membre représentant légal**, l'un des deux détenteurs de l'autorité parentale d'un membre junior. Il pourra ainsi participer à l'Assemblée générale et aura un droit de vote (1 voix).

Celui-ci sera reconduit en membre actif dès que l'enfant représenté aura 16 ans. Il doit s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Peut être admis comme **membre actif**, toute personne dès l'âge de 16 ans qui en fera la demande. La candidature sera portée à la connaissance de l'Assemblée générale qui élira le candidat. Le membre actif s'acquittera d'une cotisation annuelle et aura un droit de vote à l'Assemblée générale.

Les candidats qui sont admis comme membres actifs à partir du 1^{er} août ne sont tenus qu'au paiement de la moitié de la contribution annuelle, mais de la totalité de la cotisation.

Peut être admis comme **membre sympathisant ou passif**, toute personne qui a un intérêt pour le vélo trial. Le membre sympathisant ou passif s'acquittera d'une cotisation annuelle. Il n'a pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut nommer comme **membre d'honneur** toute personne ayant rendu à l'association ou au vélo trial en général des services méritoires. Le membre d'honneur ne cotise pas et n'a pas de droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 9 : Cotisation et contribution

L'exercice social annuel débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. La cotisation est versée d'année en année tant que la qualité de membre n'est pas perdue selon l'article 10.

Une contribution annuelle de frais de location des infrastructures d'entraînement est perçue auprès des membres actifs et juniors qui utilisent les installations du club.

Les montants des cotisations et des contributions de fonctionnement sont fixés par le Comité. Ils sont mis en votation lors de l'Assemblée générale.

Article 10 : Démission, exclusion

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice social.
- Par exclusions prononcée par le Comité, pour « juste motifs » (exemples : actes ou comportement portant préjudice à l'image de l'association, non-paiement de cotisation et/ou frais de fonctionnement, ...)

Le membre exclu a un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité. Le fait de recourir n'a aucun effet suspensif sur la décision. L'Assemblée générale prend la décision définitive à la majorité relative des membres présents.

Tout membre démissionnaire, radié ou exclu demeure tenu au paiement des cotisations et des contributions de fonctionnement échues. Au besoin, des poursuites sont engagées contre lui pour le recouvrement. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 11 : Responsabilité

Le patrimoine du *Vélo Trial Broye Jorat* répond seul aux engagements contractés en son nom. Les membres du *Vélo Trial Broye Jorat* n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par le *Vélo Trial Broye Jorat*, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Organes

Article 12 : Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée Générale.
2. Le Comité.
3. L'Organe de contrôle des comptes.

Article 13 : L'Assemblée Générale

L'organe suprême du *Vélo Trial Broye Jorat* est l'Assemblée Générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an.

Article 14 : Rôle

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes :

- Adopter le rapport d'activité du Comité.
- Délibérer sur la politique générale du *Vélo Trial Broye Jorat*
- Adopter les comptes et voter le budget.
- Donner décharge à l'organe de vérification des comptes.
- Elire l'organe de vérification des comptes.
- Fixer le montant des cotisations et des contributions annuelles.
- Adopter et modifier les statuts.
- Dissoudre le *Vélo Trial Broye Jorat*

Article 15 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au préalable 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité, ou à la demande d'au moins 1/5^e des membres ayant le droit de vote.

Article 16 : Votations, élections

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5^e au moins des membres en font la demande.

Un membre absent peut déléguer son vote à un membre actif présent lors de l'Assemblée.

Article 17 : Assemblées

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite Ordinaire, comprend :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale.
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée.
- La fixation des cotisations des membres.
- L'adoption du budget pour l'année suivante.
- L'approbation des rapports et comptes.
- L'élection des membres du Comité.
- L'élection du Président
- L'élection des membres d'honneur.
- Les propositions individuelles.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Comité et se tient une fois par année civile après le bouclage des comptes. Elle aura lieu lors du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Les propositions individuelles des membres à l'assemblée générale doivent être formulées par écrit et adressées au Comité au plus tard 5 jours avant l'assemblée.

L'assemblée générale peut débattre, sans prendre de décision, sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Comité

Article 18 : Le Comité

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but du *Vélo Trial Broye Jorat*. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Il gère les finances et décide de tous les engagements financiers dans les limites du budget.

Article 19 : Composition

Le Comité se compose de cinq membres au moins. Il est élu pour un an, au scrutin de liste, à la majorité absolue, au 1^{er} tour. Il est rééligible en bloc ou individuellement.

Un membre du Comité ne pas être élu plus de 7 mandats consécutifs.

Est éligible tout membre âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection.

Le comité nomme en son sein :

1. Un(e) Secrétaire
2. Un(e) Caissier (ère)
3. Deux membres au moins

Le Vice-Président est nommé par Comité parmi ses membres.

Le Président dirige les délibérations de l'Assemblée générale et celles du comité. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-Président.

Le Secrétaire est chargé des écritures. Il tient les procès-verbaux de l'assemblée générale et des séances de comité. Il tient à jour le registre des membres. Il est le dépositaire des archives.

Le Caissier tient la comptabilité de la société et présente son rapport annuel lors de l'Assemblée générale. Il est chargé de la rentrée des valeurs et de la gestion des comptes confiés.

Si la fonction de Président(e) devient vacante, le (la) vice-Président(e) lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 20 : Compétences

Le Comité dirige l'activité du *Vélo Trial Broye Jorat*. Le Comité se réunit sur convocation du (de la) Président(e) (en cas d'empêchement, du (de la) vice-Président(e)) ou, s'il y a lieu, à la demande justifiée d'un de ses membres.

Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et prend ses décisions à la majorité absolue. La voix du (de la) Président(e) départage en cas d'égalités.

Il est notamment chargé :

- De prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association.
- De convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- De mettre en exécution les décisions prises par l'Assemblée Générale.
- De prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres.
- De recommander des membres d'honneur.
- De veiller à l'application des statuts.
- D'administrer les biens du *Vélo Trial Broye Jorat*.
- De tenir la comptabilité.
- D'engager le personnel bénévole et défrayé.
- De s'adjoindre toutes les personnes qu'il juge utile à l'accomplissement de sa tâche.

Article 21 : Signature

Le Comité représente l'association vis-à-vis des tiers et engage valablement la responsabilité de celle-ci par la signature de deux de ses membres dont le (la) Président(e) et le (la) vice-Président(e) ou le (la) secrétaire.

Article 22 : Rétribution

Les fonctions de membres du Comité, ne peuvent pas donner lieu à rétribution. Selon le mandat confié, ils peuvent cependant être remboursés sur justificatifs des frais engagés.

Commission de vérification des comptes**Article 23 : Composition, Rôle**

La Commission de vérification des comptes est composée de deux membres : un rapporteur et un suppléant, choisi en dehors du Comité.

Un seul vérificateur est immédiatement rééligible, mais il ne peut pas rester en fonction plus de deux exercices consécutifs.

La Commission de vérification contrôle les comptes de l'association à la fin de l'exercice et rédige un rapport à l'intention de l'assemblée générale annuelle. L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Dispositions finales**Article 24 : Modification des statuts**

Toute modification des présents statuts nécessite l'approbation de l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3^e des membres présents ayant voix délibérative.

Article 25 : Dissolution

La dissolution du *Vélo Trial Broye Jorat* ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

Article 26 : Effet

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune du *Vélo Trial Broye Jorat* dans l'esprit du but de l'association. L'actif net disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et

bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Article 27 : Droit supplétif

Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts ou dans les règlements, l'association déclare se soumettre aux dispositions légales en la matière.

Article 28 : Charte éthique

Les principes de la charte d'éthique dans le sport constituent la base pour toute activité du *Vélo Trial Broye Jorat*. L'application concrète des principes individuels est stipulée dans l'annexe 1 : « les sept principes de la Charte d'éthique du sport ».

Article 29 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive des membres fondateurs du 19 décembre 2016, à Ropraz. Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Ropraz, le 19 décembre 2016

Le Vélo Trial Broye Jorat

Le Président



Philippe Benosmane

Le Secrétaire



Patrice Girardin

Annexes :

[1/ « Les sept principes de la Charte d'éthique du sport ».](#)